

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/CE

Dossier n°93 S 33 00 404 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°09-2374 DU 27 AOÛT 2009
relatif à l'exploitation de la chaufferie
Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis
située Fort de l'Est - 1, avenue du Maréchal Lyautey à SAINT-DENIS
par la société ELYO

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00.3846 du 22 septembre 2000 réglementant les activités de la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis (SDCSD) sise Fort de l'Est – 1, avenue du Maréchal Lyautey à Saint-Denis ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 6 avril 2009 proposant de modifier par arrêté préfectoral complémentaire certaines conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 2 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que l'installation a été mise en service en 2001 suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 septembre 2000, il convient de prendre en compte le retour d'expérience d'exploitation et d'actualiser l'arrêté préfectoral réglementant l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le « *date* » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis dont le siège social est situé Cité Paul-Eluard à Saint-Denis, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise Fort de l'Est - 1, avenue du maréchal Lyautey à Saint-Denis dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

2910-A-1 : « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW ». [AUTORISATION]

2920.1.a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW ». [AUTORISATION]

2920.2.b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ». [DECLARATION]

ARTICLE 2 : Les conditions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur de Saint-Denis par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Denis et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent NUNEZ



**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°09-2374 du 27 AOÛT 2009
A L'ARRETE PREFECTORAL N°00.3846 DU 22 SEPTEMBRE 2000**

ARTICLE 1

Les prescriptions de la condition 4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°00.3846 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Définition : les installations classées répondent aux caractéristiques suivantes.

<i>Rubriques</i>	<i>Activités</i>	<i>Quantité maximale</i>
<i>N° 2910.A.1 Autorisation</i>	<i>Installation de combustions et de cogénération fonctionnant au gaz naturel selon 3 modes indépendants</i>	
	<i>1. Mode " Air Ambient (AA)" :chaudière isolée (turbine de cogénération à l'arrêt)</i>	<i>40 MW</i>
	<i>2. Mode "Récupération Simple (RS)" : turbine de cogénération en service et chaudière en mode récupération simple</i>	<i>116 MW</i>
	<i>3. Mode "Récupération Simple et Post Combustion (RS+PC)" : turbine de cogénération en service et chaudière en mode récupération avec un complément de gaz naturel</i>	<i>131 MW</i>
<i>N°2920.1. Autorisation</i>	<i>Installation de compression GAZ 2 compresseurs gaz + un en mode secours uniquement</i>	<i>Total 672 kW En service maximum : 560 kW</i>
<i>N°2920.2.b Déclaration</i>	<i>Installation de compression Air 2 compresseurs d'air</i>	<i>95 kW</i>

ARTICLE 2

Les prescriptions de la condition 47 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°00.3846 sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-dessous.

Description des installations : les installations de combustion se composent d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel et d'une installation de cogénération au gaz naturel comprenant trois compresseurs gaz et une turbine associée à la chaudière de récupération. Cette dernière peut fonctionner suivant trois modes différents :

- 1. Mode " Air Ambient (AA)". Chaudière isolée (turbine de cogénération à l'arrêt)*
- 2. Mode "Récupération Simple (RS)" : turbine de cogénération en service et chaudière en mode récupération simple*
- 3. Mode "Récupération Simple et Post Combustion (RS+PC)" : turbine de cogénération en service et chaudière en mode récupération avec un complément de gaz naturel.*

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de la condition 87 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°00.3846 « les résultats de mesures seront transmis mensuellement au service de l'inspection [...] ainsi que les actions correctives envisagées » est annulé et remplacé par la condition suivante :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et dans la mesure où les résultats n'ont pas mis en évidence d'élément spécifique, l'exploitant transmettra uniquement un bilan annuel des mesures réalisées. Le bilan de l'année n sera transmis au plus tard le 30 avril de l'année n+1 et présentera une synthèse des résultats ainsi que les commentaires et causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats de mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans ».*

ARTICLE 4

Le dernier alinéa de la condition 88 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°00.3846 « résultats de ces mesures seront transmis au service de l'inspection [...] ainsi que les actions correctives envisagées » est annulé et remplacé par la condition suivante :

*« Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et dans la mesure où les résultats n'ont pas mis en évidence d'élément spécifique, l'exploitant transmettra uniquement un bilan annuel des mesures réalisées. Le bilan de l'année n sera transmis au plus tard le 30 avril de l'année n+1 et présentera une synthèse des résultats ainsi que les commentaires et causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Les résultats de mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans ».*

ARTICLE 5

Le dernier alinéa de la condition 24 de l'annexe de l'arrêté préfectoral N°00.3846 « une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée au moins tous les 3 ans » est annulé.

ARTICLE 6 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance prévu dans l'arrêté préfectoral N°00.3846, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides, atmosphériques ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.